

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3971 /2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 20/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE HOTELIERE DE LA  
LAGUNE DITE SHL NOVOTEL  
ABIDJAN

(MAITRE ANDJEMIAN SERGE ERIC)

C/

MADAME KAKOU RACHEL  
(SCPA KNW AVOCATS)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Donne acte à La société SHL NOVOTEL ABIDJAN de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne La société SHL NOVOTEL ABIDJAN aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,** Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE HOTELIERE DE LA LAGUNE DITE SHL NOVOTEL ABIDJAN**, Société Anonyme au capital de 1.800.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-09-M2-9897, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau10, Avenue du Général de Gaulle, 01 BP 3718 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur GONCALVES Miguel, son Directeur Général ;

Ayant élu domicile en la SCPA BAZIE-KOYO-ASSA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Cocody au 08, Rue b 15, Ruelle Clinique GOCI, 08 BP 2614 Abidjan 08, téléphone : 22-44-38-85 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;



**Madame KACOU RACHEL**, exerçant sous la dénomination commerciale PAMPLEMOUSSE, sise à Abidjan, 01 BP 5799 Abidjan 01, téléphone : 20-32-37-61 ;

Ayant élu domicile en la SCPA KNW, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan Treichville Arras 4, Immeuble BICICI, 2<sup>e</sup> étage porte 7, 11 BP 1111 Abidjan 11, téléphone : 21-24-01-99 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 30 janvier 2019, le tribunal a invité les parties à produire le registre de commerce ou les statuts de la société PAMPLEMOUSSE ;

Et renvoyé les parties à l'audience du 06 février 2019 à cet effet ;

La cause a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 20 mars 2019 pour les observations de la SHL NOVOTEL ABIDJAN sur l'irrégularité de la mise en demeure ;

La SHL NOVOTEL a déclaré se désister de son instance ;

Le tribunal a rendu un jugement sur siège dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit du 19 novembre 2019, la société SHL NOVOTEL ABIDJAN a fait servir assignation à Mme KAKOU Rachel, exerçant sous la dénomination commerciale de PAMPLEMOUSSE d'avoir à comparaître, le 28 novembre 2019, pour s'entendre prononcer la résiliation du contrat de sous-location les liant et ordonner l'expulsion de madame KAKOU Rachel des lieux qu'elle occupe, tant de sa personne que de ses biens et de tout occupant de son chef, la condamner à lui payer la somme de 870.000 F CFA correspondant aux loyers échus et impayés ;

A l'audience du 20 Mars 2019, la société SHL NOVOTEL ABIDJAN a déclaré se désister de son instance ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

### Sur le caractère de la décision

Madame KACOU Rachel a eu connaissance de la procédure;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sans réserve de l'acceptation des autres parties.* »

*Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;*

En l'espèce, la société SHL NOVOTEL ABIDJAN s'est désisté de l'instance, à l'audience du 20 Mars 2019 ;

La défenderesse ne s'y étant pas opposé, il convient de donner acte à la société SHL NOVOTEL ABIDJAN de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

### Sur les dépens

La société SHL NOVOTEL ABIDJAN s'étant désisté de l'instance, il y a lieu de l'en condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

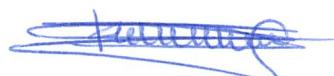
Donne acte à La société SHL NOVOTEL ABIDJAN de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne La société SHL NOVOTEL ABIDJAN aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an qui dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43  
N° 890 Bord 342.1 40

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et de l'Imbreviature

